



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL**

Conseil du **21 septembre 2015**

Délibération n° 2015-0590

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) - Création de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération**

**Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Barge**

**Président : Monsieur Gérard Collomb**

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 1er septembre 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 23 septembre 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, M. Bérat, Mme Berra, MM. Blache, Blachier, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, M. Jeandin, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, M. Piegay, Mme Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : M. Butin (pouvoir à Mme Laurent), Mme Cochet (pouvoir à M. Jacquet), MM. Kabalo (pouvoir à M. Devinaz), Lavache (pouvoir à M. Geourjon), Rabehi (pouvoir à Mme Fautra).

Absents non excusés : M. Boudot.

**Conseil du 21 septembre 2015****Délibération n° 2015-0590**

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) - Création de la commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole de Lyon - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la planification et des politiques d'agglomération

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 26 août 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a supprimé la procédure de remembrement au profit de celle de l'aménagement foncier agricole et forestier. Elle a confié aux Départements cette compétence d'aménagement foncier et agricole à compter du 1er janvier 2006.

La création de la Métropole de Lyon par la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a, de fait, transféré à la Métropole de Lyon la compétence en aménagement foncier agricole et forestier.

Les objectifs de l'aménagement foncier sont :

- de permettre l'insertion territoriale des infrastructures nouvelles "d'utilité publique" en remédiant aux effets causés par la réalisation de l'ouvrage,
- d'améliorer les conditions d'exploitation agricole des parcelles dépendant d'une propriété rurale agricole ou forestière (regrouper la propriété morcelée et rapprocher les terres du siège d'exploitation),
- d'assurer la mise en valeur et la protection du patrimoine rural et des paysages,
- d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux,
- de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal,
- de contribuer à la prévention des risques naturels.

La commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier (CCAF / CIAF) est un organe de décision officiel qui étudie les propositions des sous-commissions et définit le programme de travaux connexes. Elle est constituée par la Métropole de Lyon qui décide également où elle doit siéger. Son secrétariat est assuré par un agent des services de la Métropole de Lyon. Pour 2015, la Métropole de Lyon assure la continuité des engagements pris par le Département du Rhône et assure le suivi des opérations engagées.

La commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) est une autorité administrative appelée à statuer sur les contestations des décisions de la commission communale. Ses décisions sont soumises à recours pour excès de pouvoir. En cas d'annulation par le tribunal d'une décision de la CDAF, celle-ci doit prendre une nouvelle décision dans un délai d'un an.

La CDAF est saisie des propositions de la CCAF ou CIAF sur lesquelles elle émet un avis. Elle adresse ces propositions accompagnées de son avis et, si elle le juge opportun, ses propres propositions à monsieur le Président de la Métropole.

Le ou les périmètres d'aménagement foncier peuvent être modifiés, dans les formes prévues pour leur délimitation, jusqu'à la clôture des opérations. Lorsqu'une décision de la commission départementale ou de la commission nationale a été annulée par le juge administratif, le ou les périmètres peuvent être modifiés pour assurer l'exécution de la chose jugée.

La CDAF est compétente pour les opérations d'aménagement foncier agricole et forestier, les échanges et les cessions d'immeubles ruraux dans un périmètre d'aménagement foncier, ou en l'absence de périmètre, les divisions de parcelles en zone remembrée, mais aussi pour l'aménagement foncier et forestier lié à la réalisation d'un grand ouvrage linéaire, la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, enfin la réglementation et protection des boisements.

La composition de la CDAF est définie par les articles L 121-8 et L 121-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle comprend :

- un commissaire-enquêteur désigné par le Président du Tribunal de grande instance dans le ressort duquel la commission a son siège, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, président,
- quatre Conseillers métropolitains et deux Maires de Communes rurales,
- six personnes qualifiées désignées par le Président de la Métropole de Lyon,
- le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture,
- les Présidents ou leurs représentants de la fédération ou de l'union départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de l'organisation syndicale départementale des jeunes exploitants agricoles les plus représentatives au niveau national,
- les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau de la Métropole,
- le Président de la chambre départementale des notaires ou son représentant,
- deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le Président de la Métropole de Lyon, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture,
- deux représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignés par le Président de la Métropole de Lyon.

Lorsque les décisions prises par la CCAF ou CIAF dans l'un des cas prévus aux articles L 121-5 et L 121-5-1 sont portées devant la CDAF, celle-ci est complétée par :

- le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
- un représentant de l'office national des forêts,
- le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant,
- 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants choisis par le préfet sur une liste d'au moins six noms, présentée par la chambre d'agriculture sur proposition du centre régional de la propriété forestière,
- 2 Maires ou 2 délégués communaux élus par les Conseils municipaux représentant les Communes propriétaires de forêts relevant du régime forestier en application de l'article L 111-1 du code forestier, désignés par la réunion des Maires ou des délégués communaux de ces Communes dans le département.

Compte tenu de l'existence de procédures d'aménagement foncier sur le territoire de la Métropole, il apparaît nécessaire de créer une commission départementale d'aménagement foncier pour la Métropole de Lyon et de désigner 4 représentants ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

#### DELIBERE

**1° - Décide** d'instituer une Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) pour le territoire de la Métropole de Lyon.

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer tout document afférent à la création de ladite commission.

**3° - Désigne** monsieur Roland CRIMIER, madame Agnès GARDON-CHEMAIN, messieurs Pierre GOUVERNEYRE et Bruno CHARLES pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein de la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF) de la Métropole.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 23 septembre 2015.**